

Annexe 1. – Liste des infractions telles que visées à l'article 15, alinéa 2

BASE JURIDIQUE	TYPE D'INFRACTION	NIVEAU DE GRAVITÉ			
		INFRACTION DES PLUS GRAVES	INFRACTION TRÈS GRAVE	INFRACTION GRAVE	INFRACTION MINEURE
Installation du tachygraphe					
Article 3, paragraphe 1, et article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 165/2014.	Absence d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe homologué (<i>ex. : absence de tachygraphe installé par un installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé par les autorités compétentes des États membres, utilisation d'un tachygraphe sans que les sceaux nécessaires ne soient placés ou remplacés par un installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé, ou utilisation d'un tachygraphe sans la plaquette d'installation</i>)	X			
Utilisation de tachygraphes, cartes de conducteur et feuilles d'enregistrement					
Article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Utilisation d'un tachygraphe qui n'a pas été inspecté par un atelier agréé		X		
Article 27 du règlement (UE) n° 165/2014	Fait, pour le conducteur, d'utiliser ou d'être titulaire de plus d'une carte de conducteur		X		
	Conduite avec une carte de conducteur falsifiée (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X			
	Conduite avec une carte de conducteur dont le conducteur n'est pas titulaire (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X			
	Conduite avec une carte de conducteur qui a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X			
Article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Tachygraphe ne fonctionnant pas correctement (<i>ex. : tachygraphe qui n'a pas été correctement inspecté, étalonné et scellé</i>)		X		
Article 32, paragraphe 1, et article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Utilisation incorrecte du tachygraphe (<i>ex. : utilisation abusive délibérée ou imposée, manque d'instructions sur l'utilisation correcte, etc.</i>)		X		
	Utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de modifier les enregistrements du tachygraphe	X			
Article 32, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 165/2014	Falsification, dissimulation, suppression ou destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement ou stockées et téléchargées du tachygraphe ou de la carte du conducteur	X			
	Non-conservation, par l'entreprise, des feuilles d'enregistrement, sorties imprimées et données téléchargées		X		
Article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 165/2014	Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins un an		X		
	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement/de la carte de conducteur		X		
Article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Retrait non autorisé de feuilles d'enregistrement ou d'une carte de		X		

	conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes				
	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données		X		
Article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 165/2014	Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées ; données illisibles		X		
Article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 165/2014	Utilisation d'une mauvaise feuille d'enregistrement ou carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage)			X	
Présentation de documents					
Article 36 du règlement (UE) n° 165/2014	Refus d'être contrôlé		X		
Article 36 du règlement (UE) n° 165/2014	Incapacité de présenter les enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents		X		
	Incapacité de présenter les données enregistrées par la carte de conducteur si le conducteur est titulaire d'une telle carte		X		
Article 36 du règlement (UE) n° 165/2014	Incapacité de présenter les informations enregistrées manuellement et imprimées pendant la journée en cours et pendant les 28 jours précédents		X		
Article 36 du règlement (UE) n° 165/2014	Incapacité de présenter une carte de conducteur, si le conducteur est titulaire d'une telle carte		X		
Mauvais fonctionnement					
Article 37, paragraphe 1, et article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Tachygraphe non réparé par un installateur ou un atelier agréé		X		
Article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 165/2014	Non-report, par le conducteur, de toutes les indications requises relatives aux différentes périodes dans la mesure où celles-ci ne sont plus enregistrées durant la période de panne ou de défaillance du tachygraphe		X		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2023 relatif aux contrôles en voirie et aux contrôles dans les locaux des entreprises de transport routier et modifiant diverses dispositions en matière de transport par route.

Bruxelles, le 13 octobre 2023.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière,

E. VAN DEN BRANDT